

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de
 “ la compagnie d’entrepôt de Québec sud.”

- C**ONSIDERANT qu’il est désirable pour l’avantage de cette province généralement, et spécialement pour les intérêts maritimes, que de plus amples facilités soient accordées au havre de Québec pour le mouillage, le refuge, le chargement et le déchargement des navires, et considérant que les personnes ci-dessous nommées ont par
 5 pétition demandé à être incorporées aux fins de pourvoir aux moyens de créer de nouveaux avantages pour le dit havre et pour d’autres fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- I. Henry Burstall, James Tibbits, William Rhodes, Edward Burstall, 10 Hypolite Dubord, James Bell Forsyth, Joseph Bell Forsyth, A. Dawson Bell, et toutes telles autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l’autorité du présent acte, s’associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte,
 15 formeront un corps politique et incorporé sous le nom de la “ compagnie d’entrepôt de Québec sud,” et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être
 20 poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d’équité dans la province ; et la dite corporation aura sa principale place d’affaires dans les limites ci-dessous mentionnées, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux en cette province ou ailleurs, selon qu’elle jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses transactions.
- II. La dite compagnie est par le présent acte autorisée, à ses propres
 25 frais et charges, à construire un havre, un quai ou des quais, avec un bassin à flot, bassin à sec, chemin de fer maritime et gares d’évitement de chemin de fer, plaques tournantes et stations, pour le chargement, le déchargement et le refuge de tous vaisseaux, navires et embarcations mus par la vapeur, ou autrement, sur la rive sud du fleuve St. Laurent
 30 dans le havre de Québec, à l’endroit appelé “ Anse St. Charles,” lesquels dits havre, quai ou quais et bassins seront d’un accès sûr et facile pour tous les vaisseaux à voile, à vapeur, ou autres, qui aujourd’hui naviguent sur l’Atlantique, aussi bien que pour les vaisseaux engagés dans le commerce intérieur de ce pays ; et aussi
 35 d’ériger et construire les môles, jetées, brise-lames, quais et bômes, ou autres bâtisses ou constructions, dont il pourra être fait usage, ou qui pourront être propres aux fins en question, et à la protection du havre, des quais, bassins ou bômes. ou pour loger les vaisseaux entrant, mouillant, chargeant ou déchargeant, subissant des réparations ou

Préambule.

Nom de la corporation.

Sceau commun.

Pouvoirs.

Bureau.

La compagnie pourra construire un havre, etc.

Où se feront les travaux